

Décret présidentiel n ° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3 et 6), 78-2 et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n ° 64-74 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n ° 64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le décret n ° 77-59 du 1er mars 1977 fixant les attributions des ambassadeurs d'Algérie ;

Vu le décret n ° 87-222 du 13 octobre 1987 portant adhésion avec réserves, à la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969 ;

Vu le décret présidentiel n ° 97-498 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n ° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n ° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n ° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat,

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — L'ambassadeur d'Algérie est le représentant du Président de la République qui l'accrédite en qualité de plénipotentiaire de l'Etat et du gouvernement algériens auprès d'un ou de plusieurs Etats accréditaires ou d'une ou de plusieurs organisations internationales.

Art. 3. — L'ambassadeur est chargé notamment :

— d'informer le Gouvernement, par le canal de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, sur la situation dans le pays ou sur les activités de l'organisation internationale auprès desquels il est accrédité ;

— de fournir au ministre des affaires étrangères les éléments lui permettant de l'éclairer sur la conduite des affaires internationales ;

— d'informer les autorités du pays ou de l'organisation internationale auprès desquelles il est accrédité, sur la situation politique, économique, sociale et culturelle de l'Algérie ;

— de faire connaître, à l'étranger, la politique du Gouvernement ;

— de contribuer à l'élaboration de la politique étrangère de l'Algérie et à la préservation de son influence sur la scène internationale ;

— de promouvoir l'image de l'Algérie auprès des autorités d'accréditation ;

— de renforcer les relations d'amitié et de coopération avec le pays ou l'organisation internationale auprès desquels il est accrédité et d'œuvrer au développement des relations ;

— d'assister les intervenants nationaux - entreprises, médias et organisations non gouvernementales - dans leurs rapports avec les partenaires étrangers.

Art. 4. — L'ambassadeur veille à protéger et à promouvoir les intérêts de l'Algérie dans le pays ou au sein de l'organisation internationale, auprès desquels il est accrédité.

Art. 5. — L'ambassadeur est associé à la préparation et au déroulement de toute négociation avec le pays ou l'organisation internationale auprès desquels il est accrédité.

Il peut être chargé de conduire ces négociations.

Art. 6. — Sauf délégation expresse de pouvoirs donnée par le ministre des affaires étrangères à un autre plénipotentiaire algérien, l'ambassadeur est habilité, dans le cadre de son accréditation auprès du pays ou de l'organisation internationale concernés, à parapher et à signer les accords conclus entre l'Algérie et ce pays ou cette organisation.

Art. 7. — L'ambassadeur formule toutes recommandations ou propositions d'initiatives en vue d'assurer l'unité d'action envers le pays ou l'organisation internationale d'accréditation.

Art. 8. — L'ambassadeur veille à la présentation des réalités nationales ainsi que des positions de l'Algérie aux autorités d'accréditation et aux opinions publiques étrangères.

Il développe des activités de communication et de relations publiques par tous les moyens et à travers tous les supports appropriés.

Art. 9. — L'ambassadeur œuvre au développement des relations économiques et à la promotion des échanges commerciaux et de partenariat avec les entreprises du pays d'accréditation.

Art. 10. — L'ambassadeur œuvre à la promotion et au rayonnement de la culture algérienne et initie toute action permettant le développement des relations culturelles dans le pays d'accréditation.

Il veille à l'amélioration des échanges entre institutions, organisations et établissements scientifiques et culturels des deux pays.

Art. 11. — L'ambassadeur suit l'activité des représentations des entreprises et établissements publics algériens installés dans le pays d'accréditation, qui ont l'obligation de le tenir informé.

Art. 12. — Les délégations officielles algériennes en mission auprès du pays ou d'une organisation internationale ont l'obligation de saisir préalablement l'ambassadeur accrédité et de le tenir informé du déroulement de leurs missions.

Art. 13. — L'ambassadeur exerce les fonctions consulaires que lui confèrent les dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires et la législation et la réglementation nationales.

Art. 14. — L'ambassadeur veille à la protection et à la sauvegarde des intérêts des ressortissants algériens, personnes physiques et morales.

A cet effet, il est chargé :

— d'entretenir un contact permanent avec les ressortissants et associations algériennes dont il encourage la création ;

— d'œuvrer à la cohésion de la communauté algérienne ;

— d'informer le ministère des affaires étrangères des conditions d'établissement des ressortissants algériens et de l'évolution de la législation relative aux étrangers.

Art. 15. — L'ambassadeur exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels de la mission diplomatique.

Il anime et coordonne l'activité de tous les services de la mission diplomatique qu'il dirige.

Art. 16. — Le chef de mission diplomatique est l'ordonnateur secondaire. Il est responsable de la gestion administrative et financière du poste ; cette responsabilité implique le contrôle et la reddition périodique des comptes.

Il est habilité à prendre toute mesure permettant d'assurer la sécurité des personnels et des locaux diplomatiques.

Art. 17. — Il peut être procédé à la nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires non-résidents, auprès de pays où l'Algérie ne dispose pas de missions diplomatiques permanentes.

Art. 18. — Le décret n° 77-59 du 1er mars 1977, susvisé, est abrogé.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.